

27 DEC 1924 19

14-71

Arrêté.

PLAN ÉTABLI

LE COMMISSAIRE GENERAL DE LA REPUBLIQUE,

Vu la loi du 17 Octobre 1919 relative au régime transitoire de l'Alsace et de la Lorraine ;

Vu le décret du 21 mars 1919 relatif à l'administration de l'Alsace et de la Lorraine ;

Vu le décret du 28 mars 1922 rendant applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, la loi du 21 avril 1906 organisant la protection des sites et monuments de caractère artistique ;

Vu l'avis de la Commission des sites et monuments naturels de caractère artistique de la Moselle en date du 21 février 1924,

Vu le consentement du Conseil municipal de Veckring en date du 23 novembre 1924 et du Conseil municipal de Budling en date du 30 novembre 1924,

Sur la proposition du Préfet du Département de la Moselle,

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

Le sommet du HACKENBERG, situé sur le territoire des communes de VECKRING (parcelles 1, 2 et 3 de la section 17) et de BUDLING (parcelles 60, 107/61, 108/61, 105/59 et 106/59 de la section 14), est classé parmi les sites et monuments naturels de caractère artistique.

ARTICLE 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du Département de la Moselle, au Maire de la Commune de Veckring et au Maire de la commune de Budling, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

LE COMMISSAIRE GENERAL DE LA REPUBLIQUE

*(Signature)*  
(Macau)

19. 10. 30